



[TRADUCTION]

Citation : *SE c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 105

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. E.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Jordan Fine

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
8 juin 2022 (GP-21-728)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 19 janvier 2024
Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 4 février 2024
Numéro de dossier : AD-22-499

Décision

[1] L'appel est rejeté. Je conclus, après avoir examiné le dossier et malgré les erreurs de fait et de droit de la division générale, que l'appelante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Aperçu

[2] L'appelante a 57 ans et travaillait avant comme ouvrière d'usine. Elle souffre aujourd'hui d'arthrose, surtout aux mains. En 2008, l'usine où elle travaillait a fermé ses portes. Elle n'a occupé aucun emploi à temps plein depuis la fermeture. Elle travaille à temps partiel comme barmaid depuis 2013.

[3] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en octobre 2019¹. Sa demande a été rejetée par Service Canada, qui administre le programme auprès du public pour le ministre. À son avis, l'appelante n'avait pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée durant sa période minimale d'admissibilité, qui a pris fin le 31 décembre 2010².

[4] L'appelante a fait appel du refus de Service Canada devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par téléconférence et a rejeté son appel. Selon la division générale, il manquait de preuves pour montrer que l'appelante était invalide et incapable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur pendant la période en cause. Bien que l'appelante puisse désormais être sujette à des limitations fonctionnelles, rien ne montrait qu'elles nuisaient à sa capacité de travail en date du 31 décembre 2010.

¹ L'appelante avait déjà présenté une demande de pensions d'invalidité du Régime de pensions du Canada en août 2017. Le ministre a rejeté cette demande, et l'appelante n'a pas demandé de révision ni fait appel.

² Une personne dispose d'une période minimale d'admissibilité dès lors qu'elle travaille et cotise au Régime de pensions du Canada. Il s'agit de la période où la personne cotisante dispose d'une protection aux fins d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Une personne cotisante qui demande cette pension doit démontrer qu'elle est devenue invalide pendant sa période de protection et qu'elle l'est demeurée par la suite.

[5] L'appelante a ensuite demandé à la division d'appel la permission de faire appel de la décision de la division générale³. Elle a soutenu que les erreurs suivantes avaient été commises :

- La division générale n'a pas tenu compte de la preuve de son médecin de famille, qui avait noté de l'arthrose pour la première fois en décembre 2008 et que ce problème serait présent de façon [traduction] « prolongée pendant plus d'un an [...] ».
- La division générale n'a pas tenu compte de la preuve montrant que son employeur actuel lui offre des mesures d'adaptation notables pour lui permettre de continuer à travailler comme barmaid à temps partiel.

[6] En août 2022, une de mes collègues de la division d'appel a donné à l'appelante la permission de faire appel. Elle a effectivement jugé défendable que la division générale ait erré, et ce, à plusieurs autres égards :

- La division générale pourrait avoir commis une erreur de droit en affirmant que l'appelante devait fournir une preuve médicale confirmant des limitations fonctionnelles avant l'échéance de sa période minimale d'admissibilité.
- La division générale pourrait avoir négligé certains aspects d'un rapport de neurologie d'avril 2011 et d'un rapport de rhumatologie de février 2017, qui semblaient faire remonter certains de ses problèmes de santé à sa période minimale d'admissibilité.
- La division générale pourrait avoir négligé d'interroger l'appelante sur les limitations fonctionnelles qu'elle présentait vers l'échéance de sa période minimale d'admissibilité.

³ Le 5 décembre 2022, les règles régissant les appels à la division d'appel ont changé. Alors que la division d'appel pouvait avant seulement examiner les erreurs potentielles de la division générale, elle a maintenant le mandat d'instruire à nouveau les demandes sur le fond. Puisque l'appelante a ici déposé sa demande le 19 août 2022, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, le présent appel a été instruit conformément aux anciennes règles.

- La division générale pourrait avoir commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'incidence de sa situation particulière et de ses caractéristiques personnelles sur son employabilité, dans un contexte réaliste.

[7] Dès que j'ai été chargé de dossier, j'ai fixé une audience par vidéoconférence pour discuter en détail des questions en litige. Le jour prévu, j'ai convoqué l'audience, mais l'appelante n'y était pas. Après m'être assuré que l'appelante avait bel et bien été avisée de la tenue de l'audience, j'ai décidé de procéder en son absence.

[8] J'ai notamment décidé de tenir l'audience en son absence du fait qu'il s'agissait de la deuxième fois où l'appelante manquait l'occasion de présenter ses arguments. La division d'appel avait d'abord prévu une audience pour le 7 novembre 2022. À la demande de l'appelante, l'audience avait été reportée au 6 décembre 2022. À cette date, l'appelante ne s'est pas présentée non plus. L'audience a été reportée.

[9] Vu cet historique, je suis convaincu que l'appelante ne subira pas de préjudice si je rends une décision sans entendre ses arguments de vive voix.

Questions en litige

[10] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. L'appelante doit démontrer que la division générale a commis une ou plusieurs des erreurs suivantes :

- elle a agi de façon inéquitable;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a mal interprété la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante⁴.

[11] Mon rôle est de décider si la division générale a, sur le fond, commis une erreur correspondant à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles.

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Analyse

[12] J'ai examiné la décision de la division générale, ainsi que le droit et la preuve qu'elle a utilisés pour rendre cette décision.

[13] Je suis convaincu que la division générale a effectivement commis des erreurs de fait et de droit interreliées. Comme sa décision relève de ces moyens, je ne juge pas nécessaire d'examiner les autres allégations de l'appelante.

La division générale n'a pas tenu compte de la preuve concernant l'apparition de l'arthrose

[14] Dans sa décision, la division générale a dit n'avoir trouvé aucune preuve médicale montrant que les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisaient à sa capacité de travail en date du 31 décembre 2010⁵. Selon l'appelante, cette conclusion néglige les éléments suivants :

- Le rapport de septembre 2019 de son médecin de famille : Il explique que l'arthrose est apparue chez l'appelante en décembre 2008, qu'elle lui cause [traduction] « une perte fonctionnelle et de la douleur » et qu'elle sera présente de façon [traduction] « prolongée pendant plus d'un an⁶ ».
- Le rapport d'avril 2011 de son neurologue : Il explique que l'appelante éprouvait des engourdissements et des picotements aux doigts de façon épisodique [traduction] « depuis de nombreuses années⁷ ».
- Le rapport de février 2017 de son rhumatologue : Il précise que l'appelante était atteinte depuis 2010 du syndrome bilatéral de la traversée thoracobrachiale⁸.

⁵ Voir les paragraphes 27 et 39 de la décision de la division générale.

⁶ Voir le rapport médical du Régime de pensions du Canada rempli en date du 10 septembre 2019 par le docteur James Cluett, médecin de famille, à la page GD2-96 du dossier d'appel.

⁷ Voir le rapport du 16 avril 2011 du docteur Michael Lacerte, neurologue, à la page GD2-96 du dossier d'appel.

⁸ Voir le rapport du 2 février 2017 du docteur Phil Andros, rhumatologue, à la page GD2-101 du dossier d'appel.

[15] La demande de pension de l'appelante est problématique à plusieurs égards, notamment vu l'absence de renseignements médicaux datant de sa période minimale d'admissibilité. L'appelante insiste pour dire que les rapports nommés plus haut s'appliquent à cette période même s'ils n'ont pas été rédigés avant qu'elle ne se termine, le 31 décembre 2010. Selon elle, ces rapports confirment qu'elle présentait des limitations fonctionnelles durant la période en cause même s'ils ne datent pas de cette période.

[16] J'estime que cet argument est fondé.

[17] En l'absence d'une preuve datant de la période minimale d'admissibilité pour étayer une demande d'invalidité, il est important de chercher au dossier des expertises médicales qui sont pertinentes d'un point de vue **rétrospectif**. Ici, bien qu'elle ait abordé dans sa décision les trois documents susmentionnés, la division générale ne s'est pas précisément penchée sur ce qu'ils révélaient de l'état de santé de l'appelante jusqu'au 31 décembre 2010.

[18] Même si les trois rapports ont été produits après la période minimale d'admissibilité, ils faisaient tous référence, d'une façon ou d'une autre, à l'état de santé de l'appelante durant cette période. Je reconnais que deux d'entre eux, soit les rapports de neurologie et de rhumatologie, ont uniquement invoqué la période en cause pour relayer l'historique médical raconté par l'appelante elle-même. Néanmoins, le troisième rapport, celui de son médecin de famille, présente une évaluation vraisemblablement objective de l'état de l'appelante pour la période qui nous intéresse. Le docteur Cluett, qui était son principal fournisseur de soins depuis 2008, a déclaré que l'arthrose de l'appelante était apparue cette année-là et lui causait des limitations fonctionnelles.

[19] Malgré cela, la division générale semble avoir écarté ou accordé peu d'importance à la preuve de l'appelante puisqu'elle ne datait pas de sa période minimale d'admissibilité. Comme nous le verrons, cette situation a donné lieu à une erreur de droit.

La division générale n'a pas considéré l'appelante dans son ensemble

[20] Conformément à l'arrêt clé concernant l'invalidité aux fins du *Régime de pensions du Canada*, l'évaluation de personnes qui demandent la pension d'invalidité doit être faite dans un contexte réaliste⁹. Selon *Villani*, les décideurs doivent considérer ces personnes dans leur ensemble et tenir compte de facteurs personnels comme leur âge, leur éducation, leurs aptitudes linguistiques, leurs antécédents professionnels et leur expérience de vie.

[21] Dans sa décision, la division générale a cité l'arrêt *Villani* mais n'a pas jugé nécessaire de l'appliquer :

[traduction]

Pour décider si une invalidité est grave, je dois habituellement tenir compte des caractéristiques personnelles de l'appelante.

Je peux ainsi évaluer sa capacité de travail d'un point de vue réaliste.

Ici, je n'ai pas à mener cette analyse puisque les limitations fonctionnelles de l'appelante ne nuisaient pas à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2010. Elle n'a donc pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave dans le délai requis¹⁰.

[22] À l'appui de sa position, la division générale a cité la cause *Giannaros*, qui semble soustraire les décideurs à cette analyse dans certaines circonstances¹¹.

Pourtant, *Villani* laisse entendre que l'analyse en contexte réaliste fait partie intégrante de l'évaluation de la gravité :

À mon avis, il s'ensuit [du libellé de l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*] que les occupations hypothétiques qu'un décideur doit prendre en compte **ne peuvent être dissociées** de la situation particulière du requérant, par exemple son âge, son niveau d'instruction, ses

⁹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁰ Voir les paragraphes 37 à 59 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.

aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie.¹² [C'est moi qui souligne.]

[23] À première vue, les décisions *Giannaros* et *Villani* sont en contradiction. Si la situation propre à une personne est indissociable de la gravité de son état de santé, comment est-il possible d'évaluer son invalidité sans tenir compte de son âge, de son éducation et de son expérience professionnelle et personnelle? Eh bien, c'est quand il s'avère d'emblée inutile d'évaluer la gravité de son état.

[24] Même si la Cour d'appel fédérale est avare de mots dans *Giannaros*, une lecture attentive de la décision permet de cerner les circonstances précises où il n'est pas nécessaire d'évaluer la gravité des déficiences d'une personne. C'est le cas lorsque la personne demandant la pension d'invalidité :

- n'a pas essayé de suivre les traitements recommandés;
- n'a pas essayé de trouver un autre emploi qui convient à ses limitations;
- n'a présenté **aucune** preuve médicale matérielle relative à son état de santé durant sa période minimale d'admissibilité.

[25] Ces deux dernières conditions sont aussi compatibles avec *Villani*. En effet, cette décision spécifie bien qu'une personne sans emploi et présentant un problème médical n'est pas forcément admissible à une pension d'invalidité : « Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi¹³. »

[26] Dans le dossier qui nous occupe, la division générale a conclu que l'appelante n'avait présenté **aucune** preuve médicale objective concernant son état de santé pendant sa période minimale d'admissibilité. Comme nous l'avons vu, cela est faux. L'appelante a effectivement présenté des éléments de preuve, soit une évaluation de son problème ostéopathique, faite en 2008 par son médecin de famille. Bien que cet

¹² Voir la décision *Villani* (citée précédemment à la note 9) au paragraphe 38.

¹³ Voir la décision *Villani* (citée précédemment à la note 9), au paragraphe 50.

élément de preuve soit rétrospectif et peu détaillé, il constituait bel et bien **une** preuve relative à la période en cause¹⁴.

[27] Selon le ministre, il n'était pas nécessaire de procéder à l'analyse consacrée par *Villani* tant la preuve de l'appelante était faible. Je ne suis pas d'accord. Il est vrai que l'appelante n'a soumis aucun rapport médical ayant été rédigé durant sa période minimale d'admissibilité. Toutefois, elle avait a bel et bien fourni **une** preuve médicale objective, aussi minime soit-elle, pour étayer sa demande de pension. En l'absence d'une preuve de non-atténuation, il n'en fallait pas plus pour obliger la division générale à évaluer la capacité de travail de l'appelante dans un contexte réaliste.

[28] L'appelante a une éducation et des compétences limitées et était d'âge mûr à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité. Toutefois, la division générale n'a pas jugé nécessaire de tenir compte de son âge, de son éducation et de ses antécédents de travail, malgré une certaine preuve d'invalidité avant le 31 décembre 2010. Ce faisant, la division générale a commis une erreur de droit. Peu importe la robustesse de la preuve de l'appelante, la division générale devait absolument tenir compte de sa situation particulière et de ses caractéristiques personnelles pour décider si elle était atteinte d'une invalidité grave.

Réparation

Il y a deux façons de corriger l'erreur de la division générale

[29] Lorsque la division générale commet une erreur, la division d'appel peut corriger cette erreur de deux façons : i) soit en renvoyant l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience, ii) soit en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre¹⁵.

¹⁴ Des affaires plus récentes ont confirmé l'obligation des personnes qui demandent des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada de fournir des preuves médicales indiquant des limitations fonctionnelles pendant leur période minimale d'admissibilité. Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206. Comme l'appelante a présenté une certaine preuve liée à la période minimale d'admissibilité, ces affaires ne l'empêchent pas de recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

¹⁵ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[30] Le Tribunal est tenu de mener ses procédures aussi rapidement que les circonstances et les considérations d'équité le permettent. La Cour d'appel fédérale a aussi affirmé que les décideurs doivent tenir compte du délai qui passe entre le moment où est présentée une demande de pension d'invalidité et celui où une décision est rendue. Il y a maintenant plus de quatre ans que l'appelante a présenté sa demande de pension. Le renvoi du dossier à la division générale ne ferait que retarder inutilement la conclusion de l'affaire.

Le dossier est assez complet pour statuer sur le fond de l'affaire

[31] Je suis convaincu que le dossier dont je dispose est complet. L'appelante a soumis au Tribunal de nombreux rapports médicaux, et j'ai beaucoup d'information sur ses gains et ses emplois passés. La division générale a tenu une audience orale au cours de laquelle l'appelante a témoigné sur son état de santé et ses effets sur sa capacité de travailler. J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience et je doute que le témoignage de l'appelante serait sensiblement différent si une nouvelle audience avait lieu.

[32] Par conséquent, je suis en mesure d'évaluer la preuve dont disposait la division générale et de rendre la décision qu'elle aurait dû rendre si elle n'avait pas commis d'erreurs. Cela étant dit, j'estime que la division générale, au bout du compte, serait arrivée à la même conclusion même en tenant compte de la situation particulière de l'appelante et de ses caractéristiques personnelles. Après avoir moi-même examiné son dossier, je suis convaincu que l'appelante n'était pas invalide au terme de sa période minimale d'admissibilité.

Il manque de preuves médicales démontrant une invalidité grave durant la période minimale d'admissibilité

[33] Une personne qui demande une pension d'invalidité a la responsabilité de prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée¹⁶. Après avoir examiné le dossier de l'appelante, je conclus qu'elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau selon le

¹⁶ Voir l'article 44(1) du *Régime de pensions du Canada*.

critère établi par le *Régime de pensions du Canada*. Bien que l'appelante puisse maintenant souffrir de problèmes de santé physique et mentale invalidants, trop peu d'éléments de preuve laissent croire qu'elle aurait été régulièrement incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur en date du 31 décembre 2010.

[34] Dans sa demande de pension d'octobre 2019, l'appelante a déclaré qu'elle était incapable de travailler à cause de l'arthrose, de la fibromyalgie et de vertiges¹⁷. Elle a dit avoir énormément de difficulté à faire des tâches quotidiennes comme cuisiner, nettoyer ou brosser ses cheveux et ses dents. Elle a dit qu'elle ne pouvait pas écrire plus de quelques minutes ni lever ses bras au-dessus de sa tête. Elle a dit que son état se détériorait et affectait sa santé mentale.

[35] Le dossier montre que l'appelante a travaillé dans une usine de plastique pendant plus d'une décennie : cinq ans dans l'atelier de moulage, puis cinq ans dans l'atelier de peinture, après avoir développé une tendinite. Après la fermeture de l'usine en 2008, l'appelante a touché des prestations d'assurance-emploi.

[36] La physiothérapie et des exercices à la maison ont permis à l'appelante d'améliorer son état. En 2013, elle a commencé à travailler à temps partiel comme barmaid, tous les mardis et jeudis soirs de 20 h à 1 h. Elle occupe toujours cet emploi, mais insiste pour dire qu'elle a seulement pu le conserver parce que son patron est conciliant envers ses déficiences.

[37] Bien que l'appelante puisse avoir l'impression d'être invalide, ma décision ne peut pas strictement reposer sur sa vision subjective de sa capacité. La preuve, considérée dans son ensemble, ne laisse pas croire qu'elle avait une déficience grave qui l'empêchait d'occuper un emploi convenable pendant sa période minimale d'admissibilité. Je ne doute pas qu'elle avait certaines limitations avant le 31 décembre 2010. Cependant, celles-ci ne la rendaient pas pour autant incapable de faire toute forme de travail à cette date.

¹⁷ Voir la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada que l'appelante a présentée le 25 octobre 2019, à la page GD2-19 du dossier d'appel.

[38] Je fonde ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– **La preuve d'une invalidité grave durant la période minimale d'admissibilité est limitée**

[39] Comme je l'ai précisé, les personnes qui demandent des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada doivent fournir au moins certains éléments de preuve médicale montrant qu'elles avaient des limitations fonctionnelles pendant leur période minimale d'admissibilité¹⁸. Dans le cas de l'appelante, le problème réside dans le fait que cette preuve est mince. Tous les rapports qui traitent de son état de santé pendant sa période minimale d'admissibilité ont été préparés des années après les faits. Les rapports de neurologie et de rhumatologie ne font que relayer son compte rendu subjectif et rétrospectif de sa douleur et de son inconfort avant le 31 décembre 2010. Même si l'arthrose a été mentionnée en 2008 par son médecin de famille, celui-ci n'a rien dit de son intensité à ce moment-là ni de son incidence éventuelle sur sa capacité de travailler.

[40] Je ne suis pas porté à donner une grande valeur à ces éléments de preuve, surtout à la lumière de la preuve révélant que son état de santé était seulement devenu grave bien après l'échéance de sa période minimale d'admissibilité.

[41] En avril 2011, le docteur Cluett a dirigé l'appelante vers un physiatre¹⁹. Le docteur Lacerte a écrit que l'appelante se plaignait d'engourdissements et de picotements épisodiques à ses doigts, tout en ne signalant aucun antécédent d'arthrite. Le physiatre a examiné ses mains et les a jugées généralement normales, mis à part une latence [traduction] « légèrement prolongée » aux deux extrémités. Une électromyographie a révélé une légère neuropathie du nerf médian au poignet droit, mais rien au poignet gauche.

[42] Lors d'un rendez-vous de suivi en juillet 2011, l'appelante a signalé une [traduction] « amélioration notable » à ses mains grâce aux vitamines et à l'attelle que

¹⁸ Voir les décisions *Warren* et *Dean* (citées précédemment à la note 14).

¹⁹ Voir le rapport du 27 avril 2011 du docteur Lacerte, à la page GD2-116 du dossier d'appel.

le docteur Lacerte lui avait recommandées. Un examen physique et les résultats de l'électromyographie ont confirmé cette amélioration²⁰.

[43] En 2015 et en 2016, l'appelante a fait des radiographies à la tête, au cou, aux mains et aux genoux après avoir rapporté des étourdissements et des craquements à ses articulations. Les radiographies ont seulement révélé de légers problèmes, y compris de l'arthrose à son deuxième doigt de droite²¹.

[44] En février 2017, l'appelante a consulté le docteur Andros, rhumatologue, pour des douleurs aux mains et aux articulations qui, selon elle, s'étaient aggravées au cours des 18 derniers mois²². Le docteur Andros a conclu que l'appelante présentait dès lors une arthrose importante, surtout à la main droite. Il a ajouté ceci : [traduction] « Son travail de femme de ménage ne l'aide pas. Je lui ai dit qu'elle aurait intérêt à se mettre à chercher un autre emploi, si possible. »

[45] Bref, rien ne prouve que l'appelante souffrait de vertiges, d'une discopathie dégénérative ou de fibromyalgie durant sa période minimale d'admissibilité. Même s'il semble qu'elle avait une légère arthrose aux mains durant la période en cause, rien ne démontre qu'elle s'en trouvait incapable de travailler. Il semble probable que son état de santé général, qu'elle gérait d'abord suffisamment bien pour travailler comme femme de ménage, se soit détérioré en 2016-2017. Toutefois, sa protection contre l'invalidité offerte par le Régime de pensions du Canada avait pris fin des années plus tôt.

- La situation particulière et les caractéristiques personnelles de l'appelante ne faisaient pas obstacle au travail

[46] Comme je l'ai déjà précisé, la cause *Villani* oblige les décideurs à examiner une personne d'un point de vue global, soit en tenant compte de facteurs personnels comme son âge, son éducation, ses aptitudes linguistiques et son expérience de travail et de vie²³.

²⁰ Voir le rapport du 27 juillet 2011 du docteur Lacerte, à la page GD2-117 du dossier d'appel.

²¹ Voir la radiographie des deux mains datée du 27 juillet 2016, à la page GD2-122 du dossier d'appel.

²² Voir le rapport du 2 février 2017 du docteur Phil Andros, rhumatologue, à la page GD2-16 du dossier d'appel.

²³ Voir la décision *Villani* (citée précédemment à la note 9).

[47] L'appelante a fait des études secondaires et possède peu de compétences transférables. Durant l'essentiel de sa vie active, elle a occupé des emplois peu rémunérés dans le commerce de détail ou en usine. Néanmoins, elle n'avait que 44 ans à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité. Il lui restait donc une vingtaine d'années avant l'âge normal de la retraite. Son profil ne l'a jamais empêchée d'obtenir et de conserver un emploi. Rien ne me permet de croire qu'elle aurait été inapte au travail en date du 31 décembre 2010, malgré certaines douleurs articulaires. L'appelante aurait peut-être été capable d'occuper un emploi sédentaire, mais elle n'a jamais tenté d'en obtenir un ni tenté de se recycler en vue d'un tel emploi.

– **L'appelante a admis qu'elle est seulement devenue invalide en 2017**

[48] L'appelante a demandé deux fois une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Elle a présenté sa première demande en août 2017, quelques mois seulement après la recommandation du docteur Andros, soit de trouver un nouveau domaine d'emploi qui, préférablement, ne serait pas physique²⁴. Deux ans plus tard, dans sa deuxième demande, l'appelante a déclaré qu'elle ne se sentait plus capable de travailler depuis juillet 2017 – soit des années après l'échéance de sa période minimale d'admissibilité²⁵.

[49] Comme je l'ai déjà noté, il semble que l'état de l'appelante se soit détérioré vers 2016 ou 2017. C'est possiblement ce qui a suscité sa première demande de pension d'invalidité. Toutefois, bien que l'appelante puisse maintenant être invalide, son invalidité est apparue trop tard pour la rendre admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

[50] Je peux comprendre que l'appelante ne maîtrisait pas parfaitement les implications des règles d'exclusion relatives au *Régime de pensions du Canada* lorsqu'elle a présenté ses demandes. Il demeure toutefois qu'elle a explicitement admis,

²⁴ Voir le rapport du 2 février 2017 du docteur Andros, à la page GD2-16 du dossier d'appel.

²⁵ Voir les demandes de l'appelante datées du 24 août 2017 et du 25 octobre 2019, respectivement à la page GD2-50 et aux pages GD2-18 et GD2-22 du dossier d'appel.

dans sa deuxième demande, qu'elle était devenue invalide **après** la fin de sa période minimale d'admissibilité.

– **L'emploi de barmaid de l'appelante n'est pas véritablement rémunérateur**

[51] Malgré ses problèmes de santé, l'appelante a commencé à travailler à temps partiel comme barmaid en 2013. Elle fait valoir que cet emploi ne devrait pas être utilisé contre elle, car (i) elle ne travaille jamais plus de 10 heures par semaine et (ii) bénéficie d'un patron exceptionnellement compréhensif.

[52] Je dois lui concéder ce point. En effet, le fait qu'elle occupait un emploi à temps partiel n'a pas joué sur ma conclusion voulant qu'elle n'était pas invalide en date du 31 décembre 2010. Son relevé d'emploi révèle qu'elle n'a jamais gagné assez d'argent pour gagner sa vie durant la dernière décennie, et ses gains au cours de cette période apparaissent bien en deçà du minimum requis pour donner lieu à une occupation véritablement rémunératrice²⁶.

[53] Le revenu gagné après la période minimale d'admissibilité peut ou non être une preuve de capacité. Tout dépend du nombre d'heures travaillées, du montant du revenu et de l'intensité du travail effectué. Ici, je ne crois pas que l'emploi de barmaid occupé par l'appelante révèle, à lui seul, qu'elle soit régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Je n'ai pas à examiner si l'appelante a une invalidité prolongée

[54] Comme une invalidité doit obligatoirement être grave **et** prolongée²⁷, et que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité est grave, je n'ai pas à décider si elle était prolongée.

Conclusion

[55] Je rejette l'appel. La division générale a commis une erreur de fait en ignorant la preuve relative à l'apparition des problèmes médicaux de l'appelante. Elle a aussi

²⁶ Voir le relevé d'emploi de l'appelante, à la page GD2-6 du dossier d'appel.

²⁷ Voir l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

commis une erreur de droit en évaluant son invalidité sans tenir compte de l'incidence de sa situation particulière et de ses caractéristiques personnelles sur son employabilité.

[56] Toutefois, je ne crois pas que la division générale serait arrivée à une conclusion différente, même sans ces erreurs. Je ne suis pas convaincu, après avoir moi-même examiné le dossier, que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2010.



Membre de la division d'appel